LOIS ET ARRÊTÉS SUR LES PENSIONS ET...

LOIS ET ARRÊTÉS

SUR LES

PENSIONS ET GRATIFICATIONS

MILITAIRES.

Loi relative à l'Admission aux Invalides. *Du 16 mai 1792.* — *Pag.* 1.

Loi sur la Solde de retraite pour l'Armée de terre. *Du 28 fructidor an 7.* — *Pag.* 29.

Loi relative au mode d'Admission à la Solde de retraite, et au Traitement de réforme. *Du 8 floréal an 11.* — *Pag.* 45.

Arrêté qui organise le Corps des Vétérans nationaux. *Du 4 germinal an 8.* — *Pag.* 55.

Arrêté et Circulaire relatifs aux Soldes de retraite et aux Admissions à l'Hôtel des Invalides. *Des 19 et 26 frimaire an 9.* — *Pag.* 60, 66.

A PARIS,

Chez MAGIMEL, Libraire pour l'Art militaire, quai des Augustins, N.° 73.

AN XII. — 1804.

Ordonnances et Instructions militaires qui se trouvent chez le même Libraire, et dont la connoissance est indispensable à tous les Officiers et Sous-Officiers.

POUR L'INFANTERIE.

Réglement concernant l'exercice et les manœuvres de l'Infanterie, du 1er août 1791, 2 vol. in-12, dont un de planches. 5 fr.

Extrait du même Réglement, contenant l'école du soldat et l'école de peloton, in-12. 1 fr.

Réglement provisoire sur le service de l'Infanterie en campagne, du 5 avril 1792, in-12. 1 fr. 50 c.

Réglement concernant la police et la discipline de l'Infanterie, du 24 juin 1792. 1 fr.

POUR LA CAVALERIE.

Instruction concernant les manœuvres des troupes à cheval, rédigée sur les ordonnances actuellement en activité, an 12, 2 vol. in-12, dont un composé de 152 planches. 9 fr.

Ecole du Cavalier, contenant les 9 premières leçons, depuis la position de l'homme jusqu'à l'école de l'escadron, 1 vol. in-12, avec planches (et supplément). 3 fr.

Instruction de détail basée sur l'ordonnance de 1788, suivie à l'Ecole de Versailles, in-8.° 2 fr. 50 c.

Livret de commandemens pour les évolutions des troupes à cheval, in-12. 1 fr. 20 c.

Réglement sur le service des troupes à cheval en campagne, du 12 août 1788, in-12. 1 fr. 20 c.

Réglement concernant la police des troupes à cheval, du 24 juin 1792. 1 fr.

Extrait dudit Réglement, in-12. 40 c.

Ordonnance pour régler le service dans les places et dans les quartiers, du 1er mars 1768. (Cette Ordonnance est encore en activité), in-12. 1 fr. 50 c.

Loi du 10 juillet 1791, et suivantes, concernant le logement et le casernement des troupes, in-12. 1 fr.

Code pénal militaire, ou lois concernant la justice militaire. 1 fr. 20 c.

Extrait du même, concernant les délits et les peines pour les troupes de la République, et extrait de la loi du 19 fructidor an 6, sur la conscription militaire, couvert en parchemin. 25 c.

Lois des 14 germinal an 3, et suivantes, concernant l'avancement, in-12. 80 c.

Lois relatives à la solde des troupes, des 23 et 25 floréal an 6, in-12. 25 c.

Arrêté des Consuls, concernant le réglement sur l'administration et la comptabilité des corps, du 8 floréal an 8, in-8.°, avec tous les modèles y relatifs. 2 fr. 50 c.

Arrêté sur les revues d'inspection générale des troupes, du 13 brumaire an 10, et instructions y relatives. 50 c.

Arrêté sur les revues, du 26 ventôse an 8. 1 fr.

Instruction destinée aux troupes légères et aux officiers qui servent dans les avant-postes, rédigée sur celle de Frédéric II. 1 fr. 20 c.

Loi du 28 fructidor an 7, sur la solde de retraite pour l'armée de terre. Arrêté du 4 germinal an 8, qui organise le corps des Vétérans nationaux. Arrêtés et Circulaires des 19 et 25 frimaire an 9, relatifs aux solde de retraite et admission à l'Hôtel des Invalides, in-12. 40 c.

Arrêtés des 4 germinal et 24 thermidor an 8, concernant l'établissement et la police des Hôpitaux militaires. 1 fr. 50 c.

Réglement du 1er floréal an 8, concernant le chauffage des troupes, et les bois et lumières des corps-de-garde, in-12. 60 c.

Réglement du 25 fructidor an 8, concernant les troupes en marche dans l'intérieur de la république, in-12. 60 c.

Réglement du 7 thermidor an 9, sur les demandes et entretien des armes portatives, in-12. 30 c.

Manuel des conseils de guerre, an 8, in-12 3 fr.

Instruction pour les commissaires des guerres, in-8°. 3 fr.

Manuel des Sous-Officiers et Soldats, in-18. 30 c.

Instructions sur le service dans les places, in-18, contenant 11 articles, 30 c.

MANUEL des Conscrits et des Fonctionnaires chargés de l'exécution des Lois sur le Recrutement; ou Recueil méthodique et analytique des Lois, Arrêtés, Réglemens, Décisions et Circulaires relatifs à la Conscription, au Recrutement et aux Dispenses de service militaire, 1 vol, in-8°, 2 fr.

LOI

*Relative au ci-devant Hôtel des Invalides, conservé sous la dénomination d'*Hôtel national des Militaires invalides.

Du 16 mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu, dans les séances du 17 décembre 1791, du 7 janvier, du 29 février et 30 avril 1792, la lecture d'un projet de décret relatif aux invalides, et avoir décidé qu'elle se trouve en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement connu sous le nom d'*Hôtel des Invalides*, est conservé sous la dénomination d'*Hôtel national des Militaires invalides.*

2. Il ne sera désormais reçu à l'Hôtel national des Militaires invalides, que des officiers, sous-officiers et soldats qui auront été estropiés, ou qui auront atteint l'âge de caducité étant sous les armes, au service tant de terre que de mer.

3. Les officiers, sous-officiers et soldats, tant de terre que de mer, qui, ayant été jugés admissibles à l'Hôtel national des Militaires invalides, aimeront mieux se retirer dans leur famille, ou dans quelqu'autre partie de l'empire, obtiendront des pensions destinées à représenter le traitement de l'Hôtel; lesdites pensions seront pro-

portionnées aux grades qu'ils occuperont, et leur seront payées ainsi qu'il sera dit article 14 et suivans du présent décret.

4. Sont dès-à-présent admissibles à l'Hôtel ou aux pensions destinées à le représenter,

1.° Les invalides actuellement retirés à l'Hôtel;

2.° Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville;

3.° Les invalides formant les compagnies détachées;

4.° Les invalides retirés dans les départemens;

5.° Les sous-officiers ou soldats qui ont obtenu la récompense militaire;

6.° Ceux qui ont obtenu le brevet de vétérans de l'armée;

7.° Ceux qui ont obtenu la pension de retraite désignée par le mot *solde;*

8.° Enfin, ceux qui ont obtenu la pension de retraite connue sous le nom de *demi-solde.*

7. Le nombre des militaires qui seront admis à l'Hôtel, sera annuellement fixé par le Corps législatif. Il sera, pour l'année 1792, porté à trois cents places d'officiers, et à dix-sept cents pour les sous-officiers ou soldats.

8. Le nombre des pensions destinées à représenter le traitement de l'Hôtel, sera fixé chaque année par le Corps législatif, d'après les besoins de l'armée et le compte que lui rendra le ministre chargé de cet établissement.

Dans aucune circonstance les militaires qui les auront obtenues, ne pourront en être privés, les réductions ne devant jamais être exercées que dans le cas de vacance.

Pour l'année 1792, le nombre des pensions sera fixé à deux mille.

En exécution de l'article 7 du présent décret,

il sera versé par la trésorerie nationale, pour l'année 1792, une somme de deux millions dans la caisse nationale de l'Hôtel national des militaires invalides.

9. Il sera, pendant la paix, constamment réservé cent places et cent pensions destinées aux officiers, sous-officiers ou soldats que des événemens imprévus forceroient à quitter le service.

10. Les officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été admis à l'Hôtel national des militaires invalides, auront toujours la liberté d'en sortir; ils jouiront alors des pensions fixées par l'art. 14 du présent décret.

12. Les officiers, sous-officiers ou soldats qui, ayant été jugés admissibles à l'Hôtel, auront opté pour la pension destinée à le représenter, auront toujours la faculté d'y rentrer, mais ils concourront pour cet objet avec le reste des officiers, sous-officiers et soldats.

12. Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront été jugés admissibles à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, seront conduits à l'Hôtel ou dans le lieu qu'ils auront choisi pour leur retraite, aux dépens de la caisse des invalides. Il en sera de même de ceux qui, après être entrés à l'Hôtel, demanderont à jouir de la pension, et enfin de ceux qui ayant opté pour la pension, obtiendront d'entrer à l'Hôtel.

13. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, après avoir été admis à l'Hôtel national des militaires invalides, et en être sortis pour jouir de la pension, demanderont à y rentrer, pourront en obtenir l'agrément, mais ils s'y rendront à leurs frais. Ceux qui, après avoir opté pour la pension, auront obtenu d'entrer à l'Hôtel, et demanderont

néanmoins de nouveau à jouir de la pension qui le représente, voyageront de même à leurs frais.

14. Les pensions destinées à représenter l'Hôtel seront,

Pour les colonels.	1800	l.	s. d.
Pour les lieutenans-colonels. . .	1200	»	» »
Pour les commandans de bataillons	1000	»	» »
Pour les capitaines.	800	»	» »
Pour les lieutenans, sous-lieutenans et porte-drapeaux.	600	»	» »
Pour les maréchaux-des-logis en chef et sergens-majors.	422	3	4
Pour les sous-officiers.	300	10	»
Pour les soldats.	240	»	»

15. Les invalides admis à l'Hôtel ou à la pension, n'obtiendront, dans aucun cas, après leur admission, une pension ou un traitement plus fort que celui du grade auquel ils étoient élevés au moment de leur admission.

16. Les pensions destinées à représenter l'Hôtel, seront payées mois par mois, toujours d'avance, sans aucune espèce de retenue, aux dépens dudit établissement, et à la diligence de ses administrateurs, par le receveur du district dans lequel le pensionnaire fera sa résidence.

L'administration de l'Hôtel présentera au Corps législatif les moyens d'exécution du présent article, pour en obtenir l'approbation.

17. Tout payement fait par anticipation à un invalide pensionné, sera regardé comme non avenu.

17. Les trois quarts des pensions destinées à représenter l'Hôtel, seront insaisissables, même pour fourniture d'alimens.

19. L'assemblée nationale confie les invalides

pensionnés aux soins paternels de tous les fonctionnaires publics, et particulièrement à ceux des officiers municipaux et des procureurs des communes.

20. Immédiatement après la réception du présent décret, le directoire du département de Paris s'occupera de la formation du tableau général des officiers, sous-officiers et soldats qui devront être admis à l'Hôtel national des militaires invalides, ou à la pension destinée à le représenter. Il se conformera, dans la composition de ce tableau, aux dispositions des articles suivans.

21. Seront d'abord admis á l'Hôtel ou à la pension qui le représente,

1.° Tous les invalides qui étoient retirés à l'Hôtel à l'époque du 28 mars 1791;

2.° Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville;

3.°. Les invalides formant les compagnies détachées qui seront réformées;

4.° Les invalides formant les compagnies détachées qui seront dans le cas prévu par l'article 2 du présent décret;

5.° Les officiers, sous-officiers et soldats, tant dans les troupes de ligne et gardes nationales volontaires, que dans les troupes et gens de mer qui se trouveront dans le cas prévu par ledit article 2;

6.° Les invalides retirés dans les départemens;

7.° Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la récompense militaire ou le brevet de vétéran;

8.° Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la solde;

9.° Les sous-officiers et soldats qui se sont reti-

rés avec demi-solde, lesquels se trouveront dans le cas prévu par l'article 2 du présent décret.

On observera d'accorder la préférence aux plus âgés de ceux qui auront été mutilés à la guerre, jusqu'au dernier, ensuite par rang d'ancienneté de service, en préférant, à égalité de service, ceux qui seront les plus âgés.

Les invalides qui ont été admis à l'Hôtel depuis l'époque du 28 mars 1791, n'y seront conservés, que s'ils réunissent les conditions prescrites par le décret dudit jour; dans le cas contraire, ils rentreront dans la classe dont ils faisoient partie à ladite époque du 28 mars, et ils ne concourront, pour être de nouveau admis à l'Hôtel, qu'avec les militaires de la classe dans laquelle ils se trouvoient.

22. Pour mettre le directoire du département de Paris à portée de comparer ce tableau, les ministres de la guerre et de la marine adresseront à ce corps administratif, quinze jours après la proclamation du présent décret, l'état de tous les officiers, sous-officiers et soldats actuellement en activité de service, et celui de tous les autres militaires qui, conformément au présent décret, seront dans le cas d'être admis à l'Hôtel ou à la pension qui le représente.

23. Les états que les ministres de la guerre et de la marine adresseront au directoire du département de Paris, seront conformes aux modèles annexés au présent décret, et appuyés sur les pièces justificatives mentionnées dans l'article 34.

Pour accélérer et assurer encore davantage la confection du tableau des invalides, l'administration de l'Hôtel remettra, immédiatement après la publication du présent décret, les contrôles de l'Hôtel au directoire du département.

24. Le directoire du département de Paris ne portera, ainsi qu'il est prescrit articles 7 et 8, le tableau général de l'année 1792, qu'à quatre mille places, y compris les pensions représentant l'Hôtel, mais il y joindra un état rédigé dans le même ordre, de cinq cents militaires destinés à occuper les places qui vaqueront dans le cours de l'année. Les suppléans entreront en jouissance au plus tard un mois après la vacance de la place ou de la pension.

25. Avant de former l'état particulier des invalides qui devront être admis à l'Hôtel, et de ceux qui jouiront de la pension, le directoire du département s'assurera du vœu de chacun d'eux, et pour cela, il leur adressera une invitation d'opter entre l'Hôtel et la pension.

26. Tout invalide qui n'aura pas fait connoître son vœu dans l'espace d'un mois, à dater du jour de l'invitation, sera censé avoir préféré la pension.

27. Six semaines après le départ des invitations d'opter, le directoire du département dressera l'état définitif des invalides qui devront habiter l'Hôtel, et de ceux qui jouiront de la pension.

28. Si le nombre des invalides qui desireront habiter l'Hôtel, est plus grand que celui des places à donner, le directoire choisira parmi eux; il donnera la préférence à ceux qui, par leur âge, leurs infirmités, leurs blessures et leur isolement social, mériteront le plus d'obtenir les places de l'Hôtel.

29. Si le nombre des invalides qui desireront habiter l'Hôtel, est moins grand que celui des places à donner, lesdites places resteront vacantes, et il leur sera de suite substitué un nombre au moins égal de pensions.

Il en sera usé de même toutes les fois qu'un in-

valide habitant à l'Hôtel aura demandé par écrit, et huit jours d'avance, l'agrément, qui jamais ne pourra lui être refusé, d'aller jouir de sa pension.

30. Dès que la liste que le directoire du département de Paris aura dressée en vertu du présent décret, aura été approuvée par le Corps législatif, elle sera rendue publique par la voie de l'impression, et trois exemplaires en seront adressés, par les soins du ministre de l'intérieur, à chaque district du royaume, par l'intermédiaire de leurs départemens respectifs. Cette liste contiendra tous les détails qui auront été fournis au directoire par les ministres de la guerre et de la marine, et par l'administration de l'Hôtel, et sera rédigée conformément au modèle prescrit par l'article 23.

L'impression de ladite liste sera faite aux dépens de l'administration de l'Hôtel.

31. Le directoire du département de Paris formera de même chaque année, dans le cours du mois de décembre, sur la présentation de l'administration de l'Hôtel, une liste semblable, qui sera mise sous les yeux du Corps législatif, par le ministre chargé de l'Hôtel des Invalides.

32. Une des listes que le directoire du département de Paris aura fait passer à chaque district de l'empire, sera, à la diligence du procureur-syndic du district, successivement adressée à chaque municipalité de son territoire, et y restera déposée pendant un mois, afin que tous les citoyens, et sur-tout tous les militaires qui pourroient avoir des prétentions à l'Hôtel ou à la pension, puissent juger de la validité de leurs droits.

Ceux qui se croiront lésés, ou qui penseront avoir des réclamations à faire, les adresseront à leurs municipalités, qui, après avoir délibéré sur les faits exposés, les feront passer au directoire

du département, par l'intermédiaire du district. Le directoire du département les adressera avec son avis à l'administration générale de l'Hôtel.

33. Les officiers, sous-officiers et soldats invalides actuellement retirés dans les départemens; les sous-officiers et soldats qui, ayant obtenu la récompense militaire, la solde, la demi-solde ou la vétérance, se croiront fondés à être admis à l'Hôtel ou à la pension destinée à le représenter, adresseront leurs demandes à leurs municipalités respectives, qui les feront parvenir, ainsi qu'il est dit article 32, au directoire de leur département, par l'intermédiaire des directoires de districts.

Les directoires de départemens rédigeront la demande des militaires, dans la forme prescrite par l'article 23, et joindront à l'appui toutes les pièces justificatives qu'on leur aura fournies.

Lesdits états et pièces justificatives seront à l'avenir adressés à l'administration de l'Hôtel, avant l'époque du premier décembre de chaque année.

54. Le ministre de la guerre et celui de la marine adresseront chaque année, et le premier décembre au plus tard, à l'administration de l'Hôtel, un état visé et signé par ceux des officiers, sous-officiers et soldats qu'ils jugeront devoir être admis à l'Hôtel. Cet état sera rédigé de la même manière que celui qui est prescrit article 23 du présent décret.

A cet état seront jointes les pièces suivantes:

1.° Le mémoire de l'officier, sous-officier ou soldat, dans lequel il fera connoître son âge, le nombre de ses années de service, le grade dans lequel il sert, les campagnes qu'il a faites, les blessures qu'il a reçues, les infirmités dont il est

affecté. Il y exposera encore l'objet de sa demande, et les motifs sur lesquels elle est fondée ;

2.° L'avis des officiers de la compagnie sur cette demande ;

3.° L'avis des officiers de santé du régiment et de l'hôpital militaire ;

4.° L'avis du conseil d'administration ;

5.° Le vu du commissaire des guerres ;

6.° L'approbation de l'officier-général chargé de l'inspection.

Ces différens avis ou certificats seront mis au bas du mémoire, et dans l'ordre ci-dessus indiqué.

35. Si les faits énoncés dans les pièces mentionnées article 34, sont reconnus et constatés ou faux, ou exagérés, les personnes qui auront signé lesdits certificats en seront personnellement et solidairement responsables. En conséquence, outre la punition de discipline qui leur sera infligée en vertu des ordres du ministre de la guerre, ils seront condamnés, à la diligence de l'administration de l'Hôtel, à verser dans la caisse dudit Hôtel, et pendant la vie entière du militaire pensionné, une somme égale à la pension qui lui aura été indûment attribuée. Les signataires desdits certificats contribueront au payement de cette pension, au prorata de leurs appointemens.

36. Les invalides demeurant à l'Hôtel recevront pour leurs menus besoins, indépendamment des fournitures ordinaires, les pensions suivantes :

Les colonels, 50 livres par mois, 600 livres par an.
Les lieutenans-colonels, 30 livres par mois, 360 livres par an.
Les commandans de bataillons, 24 livres par mois, 288 livres par an.
Les capitaines, 16 livres par mois, 192 livres par an.
Les lieutenans, 12 livres par mois, 144 livres par an.

Les maréchaux-des-logis en chef, 8 livres par mois, 96 livres par an.
Les sous-officiers, 6 livres par mois, 72 livres par an.
Les soldats, 5 livres par mois, 60 livres par an.

Ces pensions seront payées chaque mois, en payemens égaux, qui seront faits le premier, le 8, le 15 et le 22 de chaque mois.

TITRE III.

Compagnies de Vétérans.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un corps composé de cinq mille hommes, destiné à remplacer les compagnies d'invalides détachées.

2. Nul ne devant être admis dans ce corps avant d'avoir servi vingt-quatre ans et obtenu la vétérance militaire, les membres qui le composeront seront nommés *vétérans nationaux*.

3. Le corps des vétérans sera divisé en cent compagnies de cinquante hommes chacune, y compris les officiers, sous-officiers et tambour.

4. Douze de ces compagnies seront uniquement formées d'officiers, sous-officiers et soldats qui auront servi dans l'artillerie, et les quatre-vingt-huit restantes, d'officiers, sous-officiers et soldats qui auront servi dans les autres corps de l'armée, sans que les militaires actuellement décorés du titre d'invalides, ou qui auront obtenu la récompense militaire, solde ou demi-solde, soient tenus d'être décorés du signe de la vétérance.

5. Chacune de ces compagnies sera composée de

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sergent-major.
2 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
1 Tambour.
39 Fusiliers.

50

6. Lors de la prochaine formation des compagnies de vétérans, on n'y admettra que des officiers, des sous-officiers et soldats actuellement employés dans les compagnies d'invalides détachées.

Dans le cas où les compagnies détachées ne pourroient fournir un nombre assez grand d'officiers, sous-officiers ou soldats, pour compléter le corps des vétérans, on y admettra des invalides retirés dans les départemens.

7. Pour compléter les compagnies de vétérans, on donnera la préférence aux officiers, sous-officiers et soldats les plus en état de servir. Le choix des hommes qui devront le composer, est confié au pouvoir exécutif, qui le fera d'après les états formés par les municipalités, et qui lui seront adressés avec les avis des districts, par l'intermédiaire des directoires de département.

8. Les places de capitaines seront données à des capitaines; celles de lieutenans à des lieutenans; celles de sergens-majors à des sous-officiers désignés sous le nom de maréchaux-des-logis en chef ou sergens-majors; celles de sergens à des sergens ou maréchaux-des-logis, et celles de caporaux à des caporaux ou brigadiers.

9. Les militaires qui seront compris dans les

compagnies de vétérans, seront considérés comme en activité de service ; en cette qualité ils seront susceptibles d'obtenir les décorations militaires et les autres récompenses que la nation accorde aux défenseurs de la patrie.

10. Les vétérans, lorsqu'ils ne pourront plus continuer leur service, obtiendront, ou l'Hôtel, s'ils doivent y être admis, ou leur pension de retraite sur le pied fixé par la loi du 3 août 1790. Tout militaire qui sera admis dans les compagnies de vétérans nationaux, aura l'Hôtel ou sa retraite, du moment où il aura atteint sa soixantième année.

11. Les officiers, sous-officiers ou soldats formant actuellement les compagnies d'invalides, se trouvant dans le cas prévu par l'article 11 du titre premier du présent décret, et qui ne seront point compris dans la nouvelle formation de vétérans, seront, à leur choix, admis à l'Hôtel des Invalides ou à la pension qui le représente.

12. Jusqu'au moment où tous les invalides retirés dans les départemens auront été appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, ils concourront pour moitié dans les remplacemens à faire dans les compagnies de vétérans. Les sous-officiers et soldats qui ont obtenu la vétérance, la récompense militaire, la solde ou demi-solde, concourront dans le même remplacement pour un quart, et l'armée pour un autre quart. Du moment où les différentes classes de militaires seront épuisées, la totalité des remplacemens appartiendra à l'armée.

13. On n'occupera jamais, en entrant dans les compagnies de vétérans, que le grade que l'on remplissoit dans l'armée depuis deux ans au moins.

Celui qui n'aura pas deux ans de service dans ce grade, ne sera employé que dans le grade inférieur.

Seront exceptés de la présente disposition les officiers dits de fortune, lesquels pourront être employés dans un grade égal à celui qu'ils occupoient au moment de leur admission aux compagnies de vétérans.

14. La moitié des places d'officiers et sous-officiers qui, à l'avenir, deviendront vacantes, sera donnée dans chaque compagnie au plus ancien officier ou sous-officier du grade inférieur; l'autre moitié sera donnée par le pouvoir exécutif, en suivant les formes prescrites par les articles 2 et 7 du présent titre, aux plus anciens des officiers et sous-officiers de l'armée qui auront été jugés devoir y être admis.

15. Nul militaire en activité ne sera admis dans les compagnies de vétérans, qu'il n'ait vingt-quatre ans de service révolus, et qu'il n'ait été reconnu dans l'impossibilité de continuer son service dans l'armée de ligne. Cette impossibilité sera constatée dans les formes, et certifiée de la manière prescrite dans les articles 34 et 35 du titre premier du présent décret.

16. La solde des compagnies de canonniers sera réglée sur le pied du corps de l'artillerie; celle des compagnies de fusiliers le sera sur le pied de celle de l'infanterie : il en sera de même des masses d'habillement, de réparations, de boulangerie, de bois et lumières, et d'hôpitaux. Les appointemens des capitaines seront les mêmes que ceux des capitaines de la cinquième classe, et ceux des lieutenans, les mêmes que ceux des lieutenans de la seconde classe.

17. La totalité de la solde et des masses destinées aux compagnies de vétérans nationaux, sera

versée, chaque année, par la trésorerie nationale, en douze payemens égaux, entre les mains du ministre de la guerre : la totalité de cette somme sera répartie entre les différentes compagnies, et versée par le ministre de la guerre entre les mains des receveurs des districts dans lesquels ces compagnies seront en garnison.

18. Chaque compagnie sera administrée par un conseil composé de deux officiers, deux sous-officiers et deux soldats vétérans. Ce conseil sera présidé par l'un des membres du directoire du district; le procureur-syndic y assistera, et sera entendu sur toutes les affaires qui s'y traiteront.

Le secrétaire du district servira auprès de ce conseil, et en tiendra les registres.

Les deux sous-officiers et les deux soldats vétérans, membres du conseil, seront choisis chaque année par la compagnie entière, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Lorsque les sous-officiers ou vétérans élus seront absens ou malades, ils seront remplacés par ceux qui auront obtenu le plus de suffrages.

Lorsque les officiers, membres du conseil, seront absens ou malades, ils seront remplacés par les premiers des sous-officiers.

19. Ce conseil sera chargé de tout ce qui concerne la nourriture, l'habillement, l'équipement et le logement de la compagnie; il sera chargé encore de tout ce qui sera relatif à l'habillement des invalides, soldes, demi-soldes et récompenses militaires, retirés dans le département.

Les réglemens de discipline et de police des vétérans nationaux seront proposés au Corps législatif par le ministre de la guerre.

20. Les directoires des départemens vérifieront, chaque année, les comptes de l'administration des

compagnies, et les adresseront au Corps législatif, pour être arrêtés définitivement.

21. Les compagnies de vétérans nationaux ne changeront de garnison, et ne sortiront de l'étendue du département dans lequel elles seront fixées, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif. Les commandans militaires pourront néanmoins, sur la réquisition des directoires des départemens voisins, les transporter momentanément où la tranquillité publique l'exigera.

22. Les commandans militaires inspecteront les compagnies de vétérans au moins deux fois chaque année : les commissaires des guerres les passeront en revue quatre fois par an, aux mêmes époques que les troupes de ligne.

23. Le commandant militaire fixera, de concert avec les corps administratifs, le service ordinaire des vétérans nationaux; il l'établira de telle manière, qu'ils ne montent jamais la garde plus d'une fois par semaine, et qu'ils ne fassent de patrouilles que lorsqu'ils seront de garde.

24. Cet ordre ne sera interverti que lorsque la tranquillité publique l'exigera, et d'après les réquisitions formelles du directoire du département.

25. Le logement sera fourni aux compagnies de vétérans, par les départemens dans lesquels elles seront en garnison.

26. Les invalides seront reçus dans les hôpitaux du lieu de leur résidence, au moyen de leur paye journalière.

27. Il sera placé une compagnie de vétérans nationaux dans chacun des chefs-lieux de département.

Les douze compagnies de canonniers seront répandues sur les côtes, et les cinq compagnies res-

tantes seront placées là où le pouvoir exécutif le jugera convenable, en se conformant néanmoins aux dispositions des articles suivans.

28. Les compagnies détachées seront remplacées dans les villes et châteaux qu'elles gardent actuellement, et où il sera jugé nécessaire de tenir une garnison, par les détachemens de troupes de ligne fournis par les garnisons les plus voisines.

29. Les compagnies de canonniers seront placées sur les côtes et répandues dans les différens ports, de préférence dans les lieux où il n'y a point de troupes de ligne en garnison; elles ne pourront néanmoins, hors le temps de guerre, être placées dans les forts ou châteaux bâtis dans la mer, tels que le château du Taureau, le Mont-Saint-Michel, Perquerolle, etc.

30. Les compagnies de canonniers vétérans nationaux seront administrées et régies de la même manière que les compagnies de fusiliers vétérans nationaux.

31. Chaque compagnie de vétérans nationaux sera désignée par un numéro différent, à commencer par le n.o 1.er; leur rang sera tiré au sort.

32. Les vétérans nationaux porteront l'habit national, veste et culotte bleues, boutons blancs, sur lesquels on lira ces mots : *Vétéran national.*

33. On placera, autant que faire se pourra, les vétérans nationaux dans les départemens pour lesquels ils opteront, ou dans lesquels ils auront pris naissance.

34. Conformément à l'article 58 du décret des 24 mai, 25, 27 et 30 juin, 2, 4, 5 et 8 juillet 1791, les officiers, sous-officiers et soldats formant les compagnies de vétérans, ne seront imposés aux rôles des contributions directes et per-

sonnelles dans leurs garnisons, qu'autant qu'elles seront en même-temps le lieu de leur domicile ou de leurs propriétés, ou qu'ils exerceront un métier, ou qu'ils y feront quelque commerce ou négoce.

35. Les vétérans nationaux jouiront, dans tout le royaume, des avantages accordés par l'article 34 de la section II du décret du 28 juillet 1791, mais ils ne pourront prétendre à être placés et appelés, qu'immédiatement après les vétérans des gardes nationales du lieu.

36. Il sera donné, par forme d'indemnité, lors du prochain changement de garnison, un demi-mois de solde à chacun des invalides formant les compagnies détachées, un mois entier à ceux qui seront mariés et auront leur femme avec eux, un mois et demi à ceux qui auront des enfans avec eux, et deux mois entiers à ceux qui auront plus de trois enfans avec eux.

38. Les officiers, sous-officiers ou soldats invalides, et actuellement employés dans les compagnies détachées, qui, en passant dans les vétérans nationaux, éprouveroient une diminution d'appointemens ou de solde, conserveront celle dont ils jouissent aujourd'hui : il leur sera fait tous les trois mois un décompte particulier dudit supplément de paye. Ledit supplément cessera du moment où les officiers, sous-officiers ou soldats invalides jouiront d'appointemens d'une somme égale à celle dont ils jouissent aujourd'hui.

TITRE IV.

Invalides retirés dans les Départemens.

ARTICLE PREMIER.

LES militaires qui se sont retirés dans les départemens, après avoir été admis à l'Hôtel des Invalides, ou en avoir obtenu le brevet, seront appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, à mesure qu'il y aura des places ou des pensions vacantes, pourvu toutefois que par leur âge, leurs infirmités, leurs blessures et leurs services, ils se trouvent dans le cas prévu par les articles 2 et 12 du titre premier du present décret. Ils pourront de même, aux termes des articles 12 et 14 du titre III du présent décret, être admis dans les compagnies de vétérans.

2. Les officiers des invalides actuellement retirés dans les départemens, jouiront d'une pension de six cents livres.

Les sous-officiers désignés par le nom de maréchaux-des-logis en chef, jouiront d'une pension de deux cent cinquante livres; le reste des sous-officiers, d'une pension de deux cents livres, et tous les soldats invalides d'une pension de cent cinquante livres.

3. Les officiers, sous-officiers et soldats invalides retirés dans les départemens, qui avoient obtenu, soit à titre de pension, soit à titre de gratification annuelle, un traitement plus considérable que celui qui est fixé par l'article précédent, continueront à jouir desdites gratifications ou pensions; mais, dans aucun cas, la totalité de

leur traitement ne pourra s'élever au-dessus de la somme attribuée par l'article 14 du titre premier du présent décret, aux différens pensionnaires de l'Hôtel.

4. Les pensions des invalides actuellement retirés dans les départemens, leur seront payées de la même manière, et aux mêmes époques qu'aux invalides faisant partie de l'Hôtel.

5. Les invalides retirés dans les départemens, continueront à recevoir, aux mêmes époques et de la même manière que par le passé, l'habillement qui leur a été accordé par les ordonnances militaires.

Les conseils d'administration des compagnies des vétérans, seront chargés de l'achat des étoffes, de la fabrication et de l'envoi desdits habits.

Pour subvenir à l'achat des étoffes, aux frais de la confection et à l'envoi des habits des invalides retirés dans les départemens, il sera, par la trésorerie nationale, en vertu d'une ordonnance du ministre de la guerre, versé chaque année, dans la caisse de chacune des quatre-vingt-trois compagnies de vétérans nationaux, dont la résidence est fixée dans les chefs-lieux de département, une somme de neuf livres par chacun des invalides retirés dans l'étendue du département auquel ladite compagnie sera affectée.

6. Les officiers, sous-officiers et soldats formant actuellement les compagnies d'invalides détachées, pourront, au lieu de continuer leurs services dans le corps des vétérans nationaux, se retirer dans les départemens; ils conserveront leurs droits à l'Hôtel et à la pension qui le représente; mais ils ne jouiront, jusqu'au moment où ils seront admis à l'Hôtel ou à la pension, que du traitement fixé par l'article 2 du titre IV du

présent décret, pour les invalides retirés dans les départemens.

7. Le ministre de la guerre donnera des ordres, afin que les officiers, sous-officiers et soldats invalides soient payés sans délai des appointemens et soldes qui peuvent leur être dus, et il rendra compte, dans la huitaine, de l'exécution des ordres qu'il aura donnés pour l'exécution du présent article.

TITRE V.

Des soldes, demi-soldes des Vétérans.

ARTICLE PREMIER.

LES militaires qui ont obtenu la solde, la demi-solde, ou le brevet de vétéran, seront appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, lorsque, par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas prévu par les articles 2 et 21 du titre premier du présent décret; ils pourront de même, aux termes des articles 12 et 14 du titre III du présent décret, être admis dans les compagnies de vétérans.

2. Il sera versé chaque année, dans la caisse des invalides, une somme d'un million trois cent vingt-deux mille vingt-huit livres, pour servir au payement des soldes, demi-soldes, pensions et récompenses militaires accordées avant le premier août 1790.

3. Avec cette somme, on payera d'abord à chacun des militaires retirés, la solde, demi-solde, pension ou récompense qu'il a précédemment obtenue; l'excédant sera réparti ainsi qu'il suit.

4. La récompense militaire des citoyens retirés avec quarante-cinq livres de pension, ne sera augmentée que lorsque ceux qui ne jouissent actuellement que de quarante livres, jouiront de quarante-cinq livres; ceux qui ont quarante-six livres dix sous, que lorsque ceux des classes inférieures jouiront du même traitement; ainsi de suite, toujours en remontant, jusqu'au moment où ils jouiront tous de la pension attribuée aux invalides par l'article 14 du titre premier du présent décret.

5. Du moment où tous les militaires dénommés ci-dessus jouiront de la pension fixée par l'article 14 du titre premier, l'excédant sera divisé par égale portion entre tous les vétérans de l'armée qui se sont retirés sans aucune pension.

Lorsque ces vétérans jouiront tous d'une pension égale à celle des invalides, la somme qui excédera tournera au bénéfice de l'état.

6. Les soldes, demi-soldes et récompenses militaires continueront à recevoir, aux mêmes époques et de la même manière que par le passé, l'habillement qui leur a été accordé par les ordonnances militaires.

Les conseils d'administration des compagnies des vétérans seront chargés de l'achat des étoffes, de la fabrication et de l'envoi desdits habits.

Pour subvenir à l'achat des étoffes, aux frais de la confection et à l'envoi des habits, des soldes, demi-soldes et récompenses militaires, il sera, par la trésorerie nationale, en vertu d'une ordonnance du ministre de la guerre, versé chaque année dans la caisse de chacune des quatre-vingt-trois compagnies de vétérans nationaux, dont la résidence est fixée dans les chefs-lieux de départemens, une somme de sept livres, pour chacune des soldes,

demi-soldes et récompenses militaires, dans l'étendue du département auquel ladite compagnie sera affectée.

7. L'administration de la caisse des soldes, demi-soldes, etc., sera confiée à l'administration générale de l'Hôtel des invalides.

8. Les articles 16, 17, 18 et 19 du titre premier du présent décret, relatifs au payement des pensions des invalides, sont et demeureront communs au payement des soldes et demi-soldes, etc.

TITRE X.

Des Officiers retirés à la suite des places.

ARTICLE PREMIER.

Il sera versé chaque année dans la caisse des invalides, une somme de cent soixante-dix-huit mille cinq cent vingt-trois livres, destinée au payement des pensions de retraites des officiers, guides et infirmiers retirés à la suite des places.

2. Avec la somme de cent soixante-dix-huit mille cinq cent vingt-trois livres, destinée aux officiers retirés à la suite des places, on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel; l'excédant sera réparti ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Ce qui excédera le payement des pensions actuelles, sera destiné à ajouter auxdites pensions, dans l'ordre suivant :

1.° A porter les pensions des infirmiers, à. . 200 liv.
2.° Les pensions des guides, à. 300
3.° Les pensions des sous-lieutenans et porte-drapeaux, à 400
4.° Les pensions des lieutenans, à 500
5.° Les pensions des capitaines, à 600

6.° Les pensions des commandans de bataillons, à . . . . . 1000 liv.
7.° Les pensions des majors, à 1200
8.° Les pensions des lieutenans-colonels, à. 1500
9.° Les pensions des colonels, à. 1800
10.° Les pensions des officiers-généraux, à . 3000

4. Les classes supérieures ne pourront prétendre à une augmentation, que lorsque les classes inférieures jouiront du *minimum* fixé par l'article précédent.

5. Si l'excédant ne suffit point à porter une classe entière au *minimum* fixé par l'article 7, la somme à répartir sera divisée par égales portions entre tous les membres de ladite classe qui n'auront point atteint ce *minimum*.

6. Le *maximum* pour les différentes classes des militaires retirés à la suite des places, sera,

Pour les officiers-généraux . . . . . 4000 liv.
Pour les colonels. 3000
Pour les lieutenans-colonels. 2400
Pour les majors 2000
Pour les commandans de bataillons 1500
Pour les capitaines. 1200
Pour les lieutenans. 800
Pour les sous-lieutenans et porte-drapeaux. 600
Pour les caporaux des guides. 450
Pour les guides 350
Pour les infirmiers. 250

7. Du moment où les différens militaires retirés à la suite des places, jouiront des pensions fixées par l'article précédent, l'état ne versera plus pour eux dans la caisse des invalides que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions.

8. Les pensions des militaires retirés à la suite des places, seront payées de la manière prescrite articles 16, 17, 18 et 19 du titre premier du présent décret.

TITRE

TITRE XI.

Des Veuves et des Enfans des mortes-payes.

ARTICLE PREMIER.

Du moment où les invalides retirés dans les départemens jouiront du *maximum* de traitement qui leur est accordé par le présent décret, et où l'état commenceroit à bénéficier par la diminution du nombre des individus, il sera accordé des pensions aux veuves des invalides de toutes les classes, ainsi qu'à celles des militaires qui ont obtenu des soldes, demi-soldes et récompenses militaires, ou la vétérance; il sera accordé de même des supplémens de solde aux invalides ou autres mortes-payes qui, privés des moyens de subsister, auront des enfans à élever.

2. Les fonds destinés aux pensions des veuves, s'élèveront provisoirement à cent mille livres.

3. Les fonds destinés aux supplémens de solde pour les invalides qui auront des enfans, s'élèveront provisoirement à cent mille livres.

4. Les premiers bénéfices que l'état fera par diminution du nombre des militaires retirés dans les départemens, seront également répartis dans les classes des veuves et celle des enfans.

5. La pension destinée à une veuve d'invalide ne s'élèvera jamais au-dessus de cent livres, et ne pourra être moindre de cinquante livres.

6. Le supplément de solde, pour un enfant d'invalide, ne s'élèvera jamais au-dessus de trente-six livres, et ne pourra être moindre de vingt-quatre livres.

7. Les veuves des invalides ne pourront obtenir des supplémens de solde pour les enfans qu'elles auront eus de leur mariage avec des mortes-payes.

8. Les enfans des invalides, orphelins de père et mère, pourront obtenir de même des supplémens de solde; ils leur seront accordés de préférence.

9. Les supplémens de solde, pour les enfans des invalides, cesseront du moment où lesdits enfans auront atteint leur douzième année.

10. Les supplémens de solde seront accordés de préférence aux invalides qui auront un plus grand nombre d'enfans : à nombre égal, à ceux qui auront le moins de moyens de subsister.

11. L'administration générale de l'Hôtel des Invalides est chargée de distribuer, et de faire payer les pensions des veuves et les supplémens de solde pour les enfans des invalides; lesdites pensions et lesdits supplémens seront payés ainsi qu'il est prescrit articles 16, 17, 18 et 19 du titre premier du présent décret.

TITRE XII.

De l'Administration des Pensions de retraite.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil général de l'Hôtel des Invalides fera dresser, dès ses premières séances, un contrôle général de chacune des classes des militaires pensionnés. Ce contrôle contiendra,

1.° Le nom du pensionnaire;
2.° Son grade;
3.° Son âge;
4.° Le lieu de sa résidence;

5.° La pension dont il jouit sera conforme au modèle annexé au présent décret.

Ces différens états seront imprimés aux frais des différentes classes de pensionnaires : un exemplaire en sera envoyé à chacun d'eux, et un à chaque district du royaume.

2. Chaque année, l'administration de l'Hôtel fera imprimer le nom des pensionnaires de chaque classe qui seront morts, ou qui n'auront plus droit à la pension de cette classe. Dans une seconde colonne, on placera le montant de la pension dont chacun d'eux jouissoit. Au bas de chaque état, on imprimera le résultat de l'augmentation qu'aura produit, pour les autres individus de cette classe, l'extinction des pensions pendant l'année.

L'administration générale de l'Hôtel fera connoître enfin, dans ces états annuels, les dépenses auxquelles l'administration de chaque classe aura donné lieu.

3. Il sera passé, le premier juillet prochain, une revue générale des invalides, soldes et demi-soldes, récompenses militaires et vétérans.

Tout invalide, solde, demi-solde, récompense militaire et vétéran qui ne passera pas cette revue, et qui ne produira pas un certificat de résidence sans interruption dans le royaume depuis six mois au moins, sera irrévocablement privé de sa pension ou de son traitement, et de tout espoir aux récompenses nationales.

Seront exceptés des dispositions du présent décret les invalides, soldes, demi-soldes, récompenses militaires et vétérans qui auront obtenu, avant le premier janvier 1792, une permission légale de passer ou de s'établir en pays étrangers, et qui seront compris comme tels dans les états fournis par le ministre de la guerre.

Seront encore exceptés les officiers, sous-officiers et soldats qui constateront, par des extraits de revue, qu'ils servent actuellement dans les troupes de ligne ou dans les gardes nationales.

4. La revue de rigueur sera passée dans le chef-lieu du district, par un commissaire des guerres, en présence de deux commissaires de la municipalité, chef-lieu du district.

Le commissaire des guerres pourra, d'après la demande du ministre de la guerre, être suppléé par un commissaire de l'administration du district désigné à cet effet par le directoire, d'après l'avis que le ministre lui en donnera.

5. Le commissaire des guerres ou son suppléant, inscriront sur un registre à ce destiné, et dont le modèle est annexé au présent décret, les nom, surnom, âge, taille, service, campagnes, blessures, infirmités, domicile et traitement actuel des mortes-payes.

Il sera, dans le registre, ouvert un tableau particulier pour chacune des différentes classes des mortes-payes. Un double de ce registre sera adressé à l'administration de l'Hôtel.

6. Les mortes-payes qui, par leur âge ou leurs blessures, seront dans l'impossibilité de se rendre au chef-lieu du district, se présenteront à leur municipalité; ils se feront délivrer un certificat de vie et de résidence, qui constatera leurs nom, surnom, âge, taille, service, compagnes, blessures, infirmités, domicile et traitement actuel; ils adresseront ce certificat au directoire de leur district.

LOI

Sur la Solde de retraite pour l'Armée de terre.

Du 28 fructidor an 7. (1)

TITRE PREMIER.

Règles générales sur les Soldes de retraite pour le service de terre.

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens qui composent les armées de terre, ont droit à une solde de retraite, dans les cas et aux conditions déterminés par la loi.

2. La solde de retraite, étant la récompense des services rendus à la patrie, est personnelle et viagère.

3. Le droit à la solde de retraite ne se perd que par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, ou par démission volontaire avant trente ans de service, ou par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

(1) Cette loi a été modifiée par celle du 8 floréal an 11. Voir à la suite de cette dernière loi les différens tarifs des soldes de retraite et traitemens de réforme.

4. Nul ne peut à-la-fois jouir de la solde de retraite, et de celle d'activité, pour un service militaire permanent.

5. La solde de retraite n'est point incompatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles.

6. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues en faisant un service commandé, ou d'infirmités contractées seulement par suite des événemens ou fatigues de la guerre, n'a droit à la solde de retraite qu'après trente ans de service effectif dans les armées de terre.

7. La solde de retraite, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, ne peut excéder 6000 fr., ni être moindre de 100 francs.

8. Elle est fixée à raison de l'ancienneté de service, des blessures ou infirmités, et des grades, ainsi qu'il est détaillé dans le tableau annexé à la présente loi.

9. Le défenseur de la patrie que ses blessures ou infirmités obligent de quitter le service avant le temps fixé par l'article 6, reçoit une solde de retraite déterminée par la nature et la durée de ses services, et le genre de ses blessures ou infirmités.

10. Les années de service, pour la solde de retraite, ne comptent que de l'âge où la loi permet de contracter un enrôlement volontaire.

11. Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux militaires enrôlés depuis la publication de la loi du 19 fructidor an 6. Les années de service antérieures compteront, pour tous ceux qui ont fait la guerre de la liberté, à dater du jour de leur admission dans un corps, soit comme soldats, soit comme tambours, trompettes ou musiciens : néanmoins les

années antérieures à l'âge de douze ans, ne seront point comptées.

12. En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe seulement, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, de service ou de garnison hors de l'Europe, est comptée pour 18 mois.

13. En temps de guerre, chaque campagne, dans quelque pays que ce soit, et pour toutes les troupes indistinctement, est comptée pour deux années.

14. Cette évaluation du temps de service à raison de l'embarquement, du service ou de garnison hors de l'Europe en temps de paix et des campagnes de guerre, n'est applicable qu'à la fixation de la solde de retraite : elle ne dispense point le militaire de fournir sa carrière de trente ans de service effectif pour avoir droit à la solde de retraite d'ancienneté, ainsi que le prescrit l'article 6.

15. Il n'est accordé de solde de retraite qu'en vertu d'une loi, d'après les états que le directoire exécutif présente à l'un et l'autre conseil.

Ces états sont rendus publics.

TITRE II.

De la Solde de retraite pour ancienneté de service.

§ I.er *De la Solde de retraite pour les Militaires.*

16. La solde de retraite pour ancienneté de service, affectée à chaque grade, exige deux an-

nées de service effectif dans ce grade. Si les deux années ne sont pas complètes, la solde de retraite se règle sur le grade immédiatement inférieur.

17. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

18. La solde de retraite pour les militaires augmente à raison du service effectif prolongé au-delà de trente années, ou des campagnes de mer et de service hors de l'Europe, et des campagnes de guerre, ainsi qu'il est prescrit aux articles 12 et 13.

19. Cette augmentation est du vingtième du *minimum* de la solde de retraite pour ancienneté par chaque année, sans néanmoins qu'elle puisse élever la solde de retraite au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

20. Le temps de service pour l'obtention de la solde de retraite, se prouve par le contrôle des troupes, et par les certificats des conseils d'administration, ainsi que par les congés militaires et par les brevets expédiés pour les différens grades.

§ II. *De la solde de retraite pour les employés administratifs militaires.*

21. Les emplois administratifs militaires qui donnent lieu à la solde de retraite, sont ceux de commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, et des officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux militaires et aux corps. La quotité de la solde de retraite pour ces différens emplois administratifs, est déterminée dans le tableau particulier annexé à la présente loi.

22. La durée du service pour la solde de re-

traite dans lesdits emplois, est de trente ans effectifs.

23. Dans les emplois qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes, à l'exception des officiers de santé, dont la classe forme le grade.

24. La solde de retraite pour les emplois administratifs augmente à raison du service effectif prolongé au-delà de trente années, ou des campagnes de mer et de service hors de l'Europe, et des campagnes de guerre, ainsi qu'il est prescrit aux articles 12 et 13.

25. Cette augmentation est du vingtième du *minimum* de la solde de retraite pour ancienneté par chaque année, sans néanmoins qu'elle puisse élever la solde de retraite au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

TITRE III.

De la Solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités.

26. La solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités, n'est accordée qu'autant qu'il est constaté, 1.° que les blessures ou infirmités résultent des événemens de la guerre, ou d'un service militaire extraordinaire; 2.° qu'elles rendent l'infirme ou blessé absolument hors d'état de continuer son service.

27. Néanmoins, tout militaire qui, après avoir obtenu sa solde de retraite, se trouveroit, par l'effet des secours de la nature ou de l'art, en état de reprendre du service, y demeure autorisé; et le temps qu'il aura passé dans la jouis-

sance de la solde de retraite, lui sera compté effectif, comme s'il n'y eût eu aucune interruption dans son service.

28. Dès qu'un militaire est reconnu, dans les formes prescrites et par les causes énoncées dans la présente loi, incapable de service, le ministre de la guerre lui expédie un ordre de subsistance ou solde provisoire égale au *minimum* fixé dans le tableau pour les infirmités non provenantes de blessures ; il en jouit jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé sur l'état de solde de retraite dans lequel il est compris : en attendant que le ministre de la guerre lui ait adressé cet ordre de subsistance, il reste à son corps ou au dépôt avec son traitement d'activité.

29. En conséquence, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, toutes subsistances ou soldes provisoires accordées en vertu de la loi du 11 brumaire an 6, sont fixées au taux déterminé par le présent article.

30. La solde de retraite pour cause de blessures, ou infirmités provenantes de blessures, est celle attachée au grade, quelle que soit la durée du service dans ce grade.

31. La solde de retraite pour cause d'infirmités, autres que celles provenantes de blessures, est celle attachée au grade, si le militaire compte deux ans de service dans ledit grade : s'il compte moins, la solde de retraite est celle attachée immédiatement au grade inférieur.

32. Si les blessures, ou infirmités provenantes de blessures, sont telles, qu'elles ôtent l'usage absolu d'un membre, sans espoir de guérison, elles donnent lieu à la solde de retraite fixée dans le tableau pour la perte d'un membre : si

elles ôtent l'usage absolu de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent lieu au *maximum* de la solde de retraite du grade.

33. Néanmoins, dans le cas de la perte de plusieurs membres ou de la vue, le *maximum* de la solde de retraite est élevé; savoir : pour les sergens et maréchaux-des logis, de 50 francs par an; pour les caporaux et brigadiers, de 60 fr. et pour les soldats, de 65 fr. au-dessus du double du *minimum*, ainsi qu'il est détaillé au tableau ci-après annexé.

34. Les blessures, ou infirmités provenantes de blessures, qui, sans ôter précisément l'usage d'un membre, seroient cependant assez graves pour causer l'incapacité absolue de servir, sont assimilées à la perte d'un membre, et donnent lieu à l'application de la disposition de l'art. 32 relative à ce cas.

35. La solde de retraite de tout militaire blessé ou infirme, augmente à raison du service antérieur aux blessures ou infirmités, dans les proportions suivantes; savoir : pour les blessures, ou infirmités résultantes de blessures, d'un vingtième du *minimum* pour blessures, par année; pour les infirmités non résultantes de blessures, d'un trentième du *minimum* pour infirmités, par année, sans que toutefois le *maximum* puisse être excédé. Les campagnes de guerre, d'embarquement, ou de garnison hors d'Europe, sont évaluées ainsi qu'il est dit dans les art. 12 et 13.

36. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées par les conseils d'administration des corps; leurs certificats font mention du jour et du lieu où le militaire réclamant aura été blessé; ils sont approuvés par le général commandant la division dont le corps fait partie,

et visés par un commissaire des guerres. Au certificat du conseil d'administration est joint un rapport circonstancié d'un officier de santé, sur la nature et la gravité de la blessure.

37. Les infirmités non résultantes de blessures, qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées, 1.° par un rapport détaillé de l'officier de santé du corps auquel appartient le militaire infirme; 2.° par le conseil d'administration du corps, attestant que les infirmites proviennent des événemens ou fatigues de la guerre. Le rapport de l'officier de santé, ainsi que le certificat du conseil d'administration, visés par un commissaire des guerres, sont soumis à l'approbation du général commandant la division, en temps de guerre, ou de l'inspecteur des troupes, en temps de paix, qui ne peuvent la donner qu'après avoir fait vérifier de nouveau les infirmités par deux officiers de santé militaires, extraordinairement nommés à cet effet, et étrangers au corps.

38. Tout militaire qui, en exécution de l'article précédent, aura obtenu la solde de retraite, sera tenu de produire chaque année, au mois de vendémiaire, un certificat de deux officiers de santé nommés à cet effet par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de son canton, qui constatera que les infirmités qui ont motivé sa retraite, subsistent toujours. A défaut de ce certificat, il cessera de jouir de sa solde de retraite; mais il pourra, aux termes de de l'article 27, reprendre du service dans son grade.

39. Les états-majors des armées ou des divisions délivrent aux officiers-généraux ou militaires sans troupes, au lieu et place des conseils d'administration, les certificats constatant que

leurs blessures ou infirmités proviennent du fait et des événemens ou fatigues de la guerre. Ces certificats ne peuvent être délivrés qu'après le rapport détaillé des officiers de santé nommés à cet effet par le général commandant l'armée ou la division.

40. Les soldes de retraite pour blessures reçues par un citoyen non militaire, dans un service militaire extraordinaire, s'accordent, 1.° sur les certificats des autorités civiles ou militaires, qui auront requis ou pris connoissance du service militaire extraordinaire; 2.° sur le rapport détaillé de deux officiers de santé. Ce certificat est soumis à l'approbation du général commandant l'armée ou la division militaire, d'après les formalités prescrites par l'article 36.

41. Les pièces indiquées par les articles précédens, sont délivrées en double original : l'un est adressé au ministre de la guerre, avec l'indication du lieu où le réclamant entend fixer son domicile; l'autre reste entre les mains du militaire ou du citoyen qu'elles concernent, afin d'y avoir recours au besoin.

42. Le ministre fait l'examen des pièces qui lui sont adressées; et lorsqu'il a reconnu que le blessé ou l'infirme est dans le cas d'obtenir la solde de retraite, il le porte sur l'état à présenter au corps législatif, et, conformément à l'article 28, il lui fait expédier un ordre de solde provisoire, dont il donne connoissance au commissaire-ordonnateur de la division militaire dans laquelle le réclamant est dans l'intention de se retirer.

43. L'ordre de subsistance provisoire est envoyé par le ministre au conseil d'administration du corps, qui fait délivrer, sans délai, au mili-

taire retiré, une route pour se rendre à son domicile, et qui en même temps adresse directement l'ordre de subsistance provisoire au commissaire-ordonnateur de la division dans laquelle le militaire retiré est dans l'intention de fixer sa résidence.

44. Toutes les dispositions ci-dessus relatives aux militaires blessés ou infirmes, sont applicables aux employés administratifs qui recevroient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui contracteroient des infirmités par suite des événemens de la guerre. La solde de retraite leur est accordée d'après les attestations de leurs supérieurs, visées et reconnues véritables par l'état-major de la division où ils se sont trouvés employés lors desdites blessures ou infirmités, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 36 et 37 de la présente loi.

45. La solde de retraite est payable à dater du jour où les infirmes ou blessés ont été admis par le ministre de la guerre à la jouissance de la subsistance ou solde provisoire; en conséquence, lorsque le corps législatif a statué sur un état de solde de retraite, il y a lieu à un rappel, en faveur de ceux qui y sont compris, d'une somme égale à la différence qui existe entre la quotité de la solde de subsistance provisoire, et à la quotité de la solde de retraite.

Cette disposition n'est applicable qu'à ceux qui sont admis à la subsistance ou solde provisoire, à compter du premier vendémiaire an 8, et en vertu de la présente loi : il n'y a pas lieu à rappel pour le temps où la solde provisoire a été payée sur le pied de la loi du 11 brumaire an 10.

TITRE IV.

Du Payement de la solde de retraite.

46. Les fonds nécessaires pour le payement de la solde de retraite, déterminés chaque année par le corps législatif, sur les états que présente le directoire exécutif, sont mis à la disposition du ministre de la guerre, et font partie de la solde des troupes.

47. Le payement de la solde de retraite se fait par douzième, de mois en mois, sur les états de revue d'un commissaire des guerres, dressés d'après un certificat de vie et d'indemnité, délivré par l'administration municipale du canton où réside le militaire retiré, et visé par le commissaire du directoire exécutif : le même certificat doit également attester que le militaire retiré ne jouit d'aucun traitement ou solde militaire d'activité.

48. Le directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour faire payer les soldes de retraite et soldes provisoires dans les départemens où résident ceux qui y ont droit.

TITRE V.

De la Retenue de la solde de retraite pour les subsistances, ou soldes provisoires.

49. Il sera fait par la trésorerie nationale, sur les soldes de retraite, une retenue dont le produit sera destiné à fournir, d'après les ordonnances du

ministre de la guerre, la subsistance ou solde provisoire, en attendant le réglement de la solde de retraite, ainsi qu'il est dit aux art. 28 et 42.

50. Cette retenue sera; savoir, de cinq centimes par franc sur les soldes de retraite de neuf cents francs et au-dessus, et deux centimes par franc sur celles au-dessous : il ne peut être exercé aucune autre retenue ni réduction.

51. Cette retenue s'exercera à compter du premier vendémiaire an 8; et cependant, jusqu'à ce que cette retenue sur les soldes de retraite liquidées soit assez considérable pour subvenir à la totalité des subsistances ou soldes provisoires, il y sera suppléé par les fonds à ce destinés dans l'état de dépenses de ladite année.

TITRE VI.

Dispositions additionnelles.

52. Le service antérieur à la révolution, dans les armées de terre, compte, pour la solde de retraite, avec le service repris et continué pendant la guerre de la liberté, pourvu qu'il ait été repris avant l'époque du 2 frimaire an 2.

53. Sont compris dans le service de terre antérieur à la révolution, les citoyens qui ont été compris dans les corps et grades dont le détail suit; savoir :

Armée.

Les maréchaux-de-France;
Les lieutenans-généraux;
Les brigadiers des armées;
L'état-major de l'armée;

Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres ;
Les officiers employés au commandement des provinces et places de guerre ;
Le corps du génie ;
Les régimens d'infanterie française, étrangère et suisse ;
Les milices provinciales ;
Les grenadiers dits royaux et provinciaux ;
Les grenadiers de France et corps de l'artillerie ;
Les régimens de cavalerie ;
——— de dragons ;
——— de hussards ;
Les légions de troupes légères.

Maison militaire du ci-devant Roi.

Les quatre compagnies des gardes, et celles des frères du ci-devant roi ;
La compagnie des chevaux-légers de la garde ;
La compagnie des gendarmes de la garde ;
Les deux compagnies de mousquetaires ;
Le corps de la gendarmerie ;
Les grenadiers à cheval ;
Les gardes-françaises ;
Le régiment des gardes suisses ;
Les compagnies des maréchaussées de l'Ile-de-France et des ci-devant provinces.

54. Les pensions militaires, soldes ou demi-soldes accordées pour cause de blessures ou d'infirmités, conformément à la loi du 27 mai 1792, et postérieurement à la déclaration qui a précédé la guerre de la liberté, seront converties en solde de retraite, réduites ou élevées, s'il y a lieu, aux proportions fixées par le tableau annexé, et payées sur ce pied à compter du premier vendémiaire an 8. Le ministre de la guerre formera des états par département, de toutes lesdites pensions précédemment accordées, réduites ou élevées d'après les dispositions de la présente : il adressera ces états aux commissaires-ordonna-

teurs des divisions militaires, qui inscriront et certifieront en marge de chacun des brevets, la réduction et l'augmentation de la pension convertie en solde de retraite.

55. A l'égard des pensions, soldes ou demi-soldes qui auroient été accordées antérieurement à la déclaration de la guerre de la liberté, pour quelque cause que ce soit, ou, postérieurement à cette époque, pour toute autre cause que celle de blessures et infirmités, elles seront également converties en solde de retraite et payées de la même manière; mais elles demeureront invariablement fixées au taux auquel elles auront été accordées, pourvu qu'il n'excède pas celui qui est réglé par le tableau annexé à la présente; dans le cas où elles l'excéderoient, elles seroient réduites aux proportions qu'il détermine.

56. Le liquidateur-général de la dette publique fera passer, en conséquence, au ministre de la guerre, l'état des pensions militaires qui ont été recréées ou créées sur son rapport, et elles seront portées sur les états qui doivent être dressés par département, en conséquence de l'article 54.

57. Le directoire fera dresser et imprimer, dans le plus bref délai, et par la suite tous les dix ans, un état général des retraites. Tous les ans, dans le mois de messidor, l'état particulier des changemens survenus dans le cours de l'année précédente, sera rendu public.

58. Ces états contiendront, 1.° les noms et les grades de ceux qui auront obtenu la solde de retraite; 2.° la durée et l'époque de leurs services; 3.° les motifs d'après lesquels la solde de retraite leur aura été accordée; 4.° enfin l'indi-

cation de la commune, canton et département où ils auront fixé leur domicile.

59. Lorsqu'un citoyen, jouissant de la solde de retraite, vient à décéder, le commissaire près l'administration municipale est tenu d'en donner avis aussitôt au commissaire près l'administration centrale, et celui-ci au ministre de la guerre.

60. Les signataires des revues ou certificats, dont l'exposé seroit reconnu faux, seront poursuivis et condamnés, s'ils sont militaires, par les conseils de guerre, à un an de prison, et à la perte de leur grade et de tout droit à avancement et récompense militaire.

S'ils sont non militaires, ils seront poursuivis et condamnés, par les tribunaux de police correctionnelle, à un an d'emprisonnement, et à la restitution du double des sommes indûment payées par le trésor public.

61. Il n'est point, quant à présent, dérogé aux dispositions des lois relatives à l'admission à la maison nationale des invalides : ceux qui y auront été admis seront libres d'y rester; ceux qui préféreront se retirer dans leurs foyers, jouiront, conformément à la présente loi, et en conséquence du grade qu'ils avoient à l'armée avant leur admission, de leur temps de service, blessures ou infirmités, de la solde de retraite, dans les proportions déterminées au tableau ci-après annexé.

62. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, les traitemens de réforme pour tous les militaires qui ont cessé ou cesseront d'être en activité, autrement que par un jugement ou démission, depuis le grade de général de division jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, seront réduits au

taux fixé dans le tableau des traitemens de réforme pour tous les grades, joint à la présente loi.

63. Ces traitemens seront payés de la même manière que les soldes de retraite et soldes ou subsistances provisoires.

64. Tous certificats, toutes pièces justificatives exigés pour en toucher le payement, pourront être expédiés sur papier libre.

65. Toutes les dispositions des lois contraires à la présente, sont rapportées.

66. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 28 fructidor an 7 de la république française.

LOI

Relative au mode d'admission à la Solde de retraite et au traitement de réforme.

Paris, le 8 floréal an 11.

Au nom du peuple français, BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 8 floréal an 11, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 28 germinal, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Solde de retraite.

ARTICLE PREMIER.

La solde de retraite est la récompense des services militaires. Elle s'acquiert, 1.° par ancienneté de service; 2.° par des blessures reçues en présence de l'ennemi; 3.° par des infirmités provenantes de blessures et des événemens de la guerre.

2. On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté de service, après trente années de service effectif. Elle est réglée, pour chaque grade,

à la moitié du *maximum* déterminé par les tableaux annexés à la présente loi.

Elle est augmentée, pour chaque année ou campagne de guerre au-delà de trente années, du vingtième de l'autre moitié; ce qui donne le *maximum* à cinquante ans de service.

3. Les blessures qui donnent lieu à la solde de retraite, sont celles qui proviennent, soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé.

Si elles causent la perte totale de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et la moitié en sus de ce traitement.

Lorsque les blessures causent la perte d'un membre, elles donnent également droit au *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et un quart en sus de ce traitement.

Les blessures, ou infirmités résultantes des blessures, qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtième de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre.

Les infirmités résultantes de blessures moins graves, ou provenantes des fatigues ou événemens de la guerre, et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du *maximum* de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services; et après vingt années de service, campagnes comprises, au trentième des trois autres quarts par chaque année de service

ou campagne de guerre au-delà desdites vingt années.

4. Les années de service pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et seize ans pour les autres militaires.

5. Les services d'un militaire qui se rendroit coupable de désertion, ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son activité; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion.

6. En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois, dans quelque pays que ce soit et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années.

Néanmoins, lorsqu'un militaire aura fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au-delà des cinq sera comptée pour trois années.

On ne comptera aucune campagne que le temps où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée.

La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat, lui sera comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

7. La solde de retraite affectée à un grade, exige au moins deux années de service effectif dans ce grade; sinon elle se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Sont exceptés de ces dispositions, ceux qui,

pour cause de blessures graves, se trouvent dans le cas des § 2, 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus.

8. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

9. La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

TITRE II.

Pensions ou secours aux Veuves et Orphelins des Militaires.

10. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires.

Ces pensions sont réglées à raison du quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris, pour les veuves des officiers et adjudans sous-officiers; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats.

11. Les enfans orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel. Ce secours est pour lesdits enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle auroit été réglée la pension de leur mère. Il cesse d'être payé lorsque le plus jeune desdits enfans aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

TITRE III.

Traitement de réforme.

12. Le traitement de réforme pour les militaires qui y ont droit, est fixé à raison de la moitié du *maximum* de la retraite de leur grade.

Ce traitement peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité.

TITRE IV.

Invalides.

13. Le nombre des militaires admis à l'Hôtel national des Invalides et dans les succursales dudit Hôtel, sera réduit successivement, et autant qu'il sera possible, à trois mille : ceux qui y sont actuellement, auront néanmoins le choix d'y rester ou de se retirer dans leurs foyers.

Dans ce dernier cas, ils jouiront de la solde de retraite affectée à leurs grades respectifs par les tableaux annexés à la présente loi.

14. Nul officier, sous-officier ou soldat ne sera admis à l'avenir à l'Hôtel national des Invalides, à moins qu'il n'ait perdu un ou plusieurs de ses membres ou la vue par suite des événemens de la guerre, ou qu'il ne justifie de trente années de service militaire effectif et de soixante ans d'âge.

15. Les places qui viendront à vaquer à l'Hôtel national des Invalides et dans les succursales, seront désormais accordées, deux tiers aux mili-

taires en activité de service dans la ligne, et l'autre tiers aux vétérans nationaux et aux pensionnaires retirés avec la solde de retraite qui pourront y avoir des droits par leur âge et leurs infirmités.

16. Les retenues exercées sur les soldes de retraite en vertu des articles 49 et 50 de la loi du 28 fructidor en 7, continueront d'avoir lieu, tant sur les soldes de retraite accordées en vertu de ladite loi, que sur celles qui le seront d'après la présente : le montant en sera destiné à acquitter, jusqu'à due concurrence, les frais d'entretien et de nourriture des invalides de l'Hôtel.

(N.° Ier.)

Solde de Retraite pour ancienneté de Service.

GRADES.	A 30 ans de service, moitié du maximum.	Au-dessous de 30 ans, un 20e de l'autre moitié par année ou campagne.	A 50 ans, le maximum.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division.	3,000 »	150 »	6,000 »
Général de brigade.	2,000 »	100 »	4,000 »
Adjudant commandant ou chef de brigade.	1,200 »	60 »	2,400 »
Chef de bataillon ou d'escadron.	900 »	45 »	1,800 »
Capitaine.	600 »	30 »	1,200 »
Lieutenant	450 »	22 50	900 »
Sous-lieutenant.	350 »	17 50	700 »
Adjudant sous-officier. . . .	300 »	15 »	600 »
Sergent-major ou maréchal-des-logis en chef.	182 50	9 $12\frac{1}{2}$	365 »
Sergent ou maréchal-des-logis.	136 87	6 $84\frac{7}{10}$	273 75
Caporal ou brigadier. . . .	109 50	5 $47\frac{1}{2}$	219 »
Soldat de toute arme et du train d'artillerie.	91 25	4 $56\frac{1}{4}$	182 50
Inspecteur en chef aux revues.	3,000 »	150 »	6,000 »
Inspecteur aux revues. . . .	2,000 »	100 »	4,000 »
Sous-inspecteur.	1,200 »	60 »	2,400 »
Commissaire-ordonnateur. .	1,800 »	90 »	3,600 »
Commissaire des guerres. .	900 »	45 »	1,800 »
Adjoint aux commissaires.	450 »	22 50	900 »
Officier de santé en chef. .	1,800 »	90 »	3,600 »
Idem de 1re classe.	900 »	45 »	18,00 »
Idem de 2e classe.	450 »	22 50	900 »
Idem de 3e classe.	300 »	15 »	600 »

(N.° II.) *SOLDE DE RETRAITE pour Blessures graves.*

GRADES.	PERTE de deux memb. — Le maxim et la moitié en sus	PERTE d'un memb. — Le maxim. et le quart en sus.	BLESSURES qui, sans causer la perte d'un membre, en ôtent l'usage absolu. — La moitié du maxim.	20e de l'aut. moit. par ch. an. de serv. ou campag.	A 20 ans, le maximum	OBSERVATIONS.
Général de division.	9,000f »c	7,500f »c	3,000f »c	150f »c	6,000f »c	
Général de brigade.	6,000 »	5,000 »	2,000 »	100 »	4,000 »	
Adjudant-comm.t ou chef de brig..	3,600 »	3,000 »	1,200 »	60 »	2,400 »	
Chef de bataillon ou d'escadron.	2,700 »	2,250 »	900 »	45 »	1,800 »	
Capitaine.	1,800 »	1,500 »	600 »	30 »	1,200 »	
Lieutenant.	1,350 »	1,125 »	450 »	22 »	900 »	
Sous-lieutenant.	1,050 »	875 »	350 »	17 50	700 »	
Adjudant sous-officier.	900 »	750 »	350 »	15 50	600 »	
Serg.-maj. ou mar.al-des-logis chef.	547 50	456 25	182 50	9 12 1/2	365 »	
Sergent ou maréchal-des-logis. . .	410 62 1/2	342 18 1/2	136 87 1/2	6 84 3/16	273 75	
Caporal ou brigadier.	328 50	273 75	109 50	5 47 1/2	219 »	
Soldat de toute arme et du tr. d'art.	273 75	228 12 1/2	91 25	4 56 1/2	182 50	
Inspecteur en chef aux revues. . .	9,000 »	7,500 »	3,000 »	150 »	6,000 »	
Inspecteur aux revues.	6,000 »	5,000 »	2,000 »	100 »	4,000 »	
Sous-inspecteur..	3,600 »	3,000 »	1,200 »	60 »	2,000 »	
Commissaire-ordonnateur.	5,400 »	4,500 »	1,800 »	90 »	3,600 »	
Commissaire des guerres.	2,700 »	2,250 »	900 »	45 »	1,800 »	
Adjoint aux commissaires.	1,350 »	1,125 »	450 »	22 50	900 »	
Officier de santé en chef..	5,400 »	4,500 »	1,800 »	90 »	3,600 »	
Idem. . . . . de 1re classe...	2,700 »	2,250 »	900 »	45 »	1,800 »	
Idem. . . . . de 2e classe. . . .	1,350 »	1,125 »	450 »	22 50	900 »	
Idem. . . . . de 3e classe. . . .	900 »	750 »	300 »	15 »	600 »	

(N.° III.)

Solde de Retraite pour cause d'infirmités provenantes soit de blessures, soit des événemens et fatigues de la guerre.

GRADES.	Le quart du maximum.	Après 20 ans de service, campagnes comprises, les trois autres quarts pour chaque année de service ou campagne.	A 50 ans, le maximum.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division.	1,500 »	150 »	6,000 »
Général de brigade.	1,000 »	100 »	4,000 »
Adjudant commandant ou chef de brigade.	600 »	60 »	2,400 »
Chef de bataillon ou d'escadron.	450 »	45 »	1,800 »
Capitaine.	300 »	30 »	1,200 »
Lieutenant	225 »	22 50	900 »
Sous-lieutenant.	175 »	17 50	700 »
Adjudant sous-officier. . . .	150 »	15 »	600 »
Sergent-major ou maréchal-des-logis en chef.	91 25	9 12½	365 »
Sergent ou maréchal-des-logis.	68 43	6 84⅛	273 75
Caporal ou brigadier. . . .	54 75	5 47½	219 »
Soldat de toute arme et du train d'artillerie.	45 62	4 56¼	182 50
Inspecteur en chef aux revues.	1,500 »	150 »	6,000 »
Inspecteur aux revues. . . .	1,000 »	100 »	4,000 »
Sous-inspecteur.	600 »	60 »	2,400 »
Commissaire-ordonnateur. .	900 »	90 »	3,600 »
Commissaire des guerres. .	450 »	45 »	1,800 »
Adjoint aux commissaires.	225 »	22 50	900 »
Officier de santé en chef. .	900 »	90 »	3,600 »
Idem de 1re classe.	450 »	45 »	18,00 »
Idem de 2e classe.	225 »	22 50	900 »
Idem de 3e classe.	150 »	15 »	600 »

(N.° IV.)

Traitement de Réforme.

DÉNOMINATION des GRADES.	TRAITEMENT de RÉFORME.	*Observations*
	fr.	
Général de division.	3,000	
Général de brigade.	2,000	
Adjudant-commandant ou chef de brigade.	1,200	
Chef de bataillon ou d'escadron. .	900	
Capitaine.	600	
Lieutenant.	450	
Sous-lieutenant.	350	
Inspecteur en chef aux revues. . .	3,000	
Inspecteur aux revues.	2,000	
Sous-inspecteur.	1,000	
Commissaire-ordonnateur.	1,800	
Commissaire des guerres.	900	
Adjoint.	450	
Officier de santé en chef.	1,800	
Officier de santé, 1.re classe. . . .	900	
Idem. . . . . 2.e classe. . . .	450	
Idem. . . . . 3.e classe. . . .	300	

ARRÊTÉ

Qui organise le Corps des Vétérans nationaux.

Du 4 germinal an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

Le corps des vétérans nationaux sera composé de dix demi-brigades; chaque demi-brigade de trois bataillons; chaque bataillon de six compagnies.

2. L'état-major de chaque demi-brigade sera organisé ainsi qu'il suit :

1 Chef de brigade.
3 Chefs de bataillon.
1 Quartier-maître.
1 Caporal-tambour.
1 Maître armurier.
1 Maître tailleur.
1 Maître cordonnier.

3. Chaque compagnie sera formée ainsi qu'il suit :

1 Capitaine de 1.ere classe.
1 Capitaine de 2.e classe.
1 Lieutenant de 1.ere classe.
1 Lieutenant de 2.e classe.
1 Sergent-major.
1 Fourrier-écrivain.
3 Sergens.
6 Caporaux.
60 Vétérans.
2 Tambours.

77.

4. Les places de chefs de brigade seront données aux officiers-généraux réformés; celles de chefs de bataillon, aux adjudans-généraux et chefs de brigade; celles de capitaines de première classe, aux chefs de brigade et d'escadron, et aux capitaines qui auront servi au moins deux ans dans ce grade; celles de capitaine de seconde classe, aux capitaines; celles de lieutenans de première classe, aux capitaines ou aux lieutenans qui ont servi au moins deux ans dans ce grade; celles de lieutenans de deuxième classe, aux lieutenans et sous-lieutenans; celles de sous-officiers, aux sous-officiers de toute arme.

5. Il ne sera admis dans le corps des vétérans nationaux, que des officiers, sous-officiers et soldats qui justifieront de vingt-quatre années de service dans les troupes, ou qui, par des blessures et des infirmités contractées à la guerre, seroient jugés hors d'état de continuer de servir activement aux armées, et seroient cependant encore en état d'être employés dans l'intérieur.

6. Les officiers, sous-officiers et vétérans des compagnies actuellement existantes, qui se trou-

veront dans les cas prescrits par les art. 4 et 5 ci-dessus, entreront dans la première organisation des demi-brigades de vétérans nationaux : les autres seront réformés, sauf à accorder à ceux qui en seront susceptibles d'après les lois et réglemens militaires, la solde de retraite qui pourra leur être due.

7. Les emplois d'officiers et sous-officiers qui viendront à vaquer après la première organisation des demi-brigades, seront donnés, un quart à l'ancienneté, et les trois autres quarts au choix du gouvernement.

8. Lorsqu'il s'agira de places à donner à l'ancienneté, les caporaux de chaque compagnie rouleront entr'eux pour les emplois de sergens; les sergens de chaque demi-brigade, pour les emplois de lieutenans en second; les lieutenans en second, pour ceux de lieutenans en premier; les lieutenans en premier, pour ceux de capitaines en second; et les capitaines en second, pour ceux de capitaines en premier.

Les chefs de brigade et de bataillon seront toujours au choix du gouvernement.

Les quartiers-maîtres seront pris parmi les commissaires des guerres non employés, ou retirés.

9. Il y aura un conseil d'administration dans chaque demi-brigade de vétérans nationaux. Il sera composé du chef de brigade, de trois capitaines et trois lieutenans.

Les capitaines et lieutenans seront pris à tour de rôle dans les bataillons, de manière qu'il y ait toujours dans le conseil un capitaine et un lieutenant de chaque bataillon.

Le chef de brigade sera remplacé, en cas d'absence, par le plus ancien chef de bataillon.

10. Les conseils d'administration des demi-brigades de vétérans nationaux, seront chargés de tous les détails qui sont confiés aux conseils d'administration de l'infanterie; leur comptabilité sera vérifiée et arrêtée par les inspecteurs aux revues.

11. La solde des demi-brigades de vétérans nationaux sera réglée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION des GRADES.	SOLDE INDIVIDUELLE		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
	c.	fr. c	fr. c.
Chef de brigade.		400 »	4,800 »
Chef de bataillon.		200 »	2,400 »
Quartier-maître-trésorier.		100 »	1,200 »
Caporal-tambour.	55	»	201 30
Maître armurier.	30	»	109 80
Maître tailleur.	30	»	109 80
Maître cordonnier.	30	»	109 80
Capitaine de 1.re classe. .		125 »	1,500 »
Capitaine de 2.e classe. .		100 »	1,200 »
Lieutenant de 1.re classe.		83 33	1,000 »
Lieutenant de 2.e classe.		75 »	900 »
Sergent-major.	80	»	292 80
Fourrier-écrivain.	60	»	125 70
Sergent.	60	»	125 70
Caporal.	45	»	164 70
Tambour.	40	»	146 40
Vétéran.	30	»	109 80

12. La solde des demi-brigades de vétérans nationaux sera payée sur les revues des inspecteurs; la dépense qui en résultera, sera imputée sur les fonds mis à la disposition du ministre de

la guerre, par la loi du 26 brumaire dernier, pour la solde de l'armée.

13. Les masses de boulangerie, d'hôpitaux, d'étapes, de chauffage, de logement, d'habillement et d'entretien, seront les mêmes que celles qui ont été réglées pour les compagnies de vétérans, par la loi du 26 fructidor de l'an 7.

14. Les officiers-généraux et supérieurs qui seront admis dans le corps des vétérans nationaux, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui a été précédemment réglé pour les vétérans; ils seront seulement autorisés à porter les marques distinctives de leurs anciens grades; savoir : les adjudans-généraux et chefs de brigade, les épaulettes de chef de brigade; les chefs de bataillon ou d'escadron, celles de chef de bataillon : les généraux de division auront de plus trois étoiles sur les épaulettes de chef de brigade, et les généraux de brigade, deux.

15. Le ministre de la guerre chargera les inspecteurs aux revues de procéder, dans le plus bref délai, à l'organisation des demi-brigades de vétérans nationaux : aussitôt cette organisation terminée, les trois cents compagnies de vétérans nationaux créées par la loi du 23 fructidor dernier, seront supprimées.

16. Les inspecteurs-généraux aux revues rendront compte tous les mois, au ministre de la guerre, de l'effectif des demi-brigades de vétérans nationaux, ainsi que de la situation de leur habillement, équipement et armement.

17. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE MINISTRE DE LA GUERRE

Aux généraux et commissaires-ordonnateurs en chef des armées, aux inspecteurs-généraux, aux généraux divisionnaires, aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres, aux conseils d'administration des corps, et aux payeurs des troupes de la république.

Paris, le 25 fructidor an 9.

Vous trouverez transcrit à la suite de la présente, citoyens, un arrêté des consuls, du 19 frimaire présent mois, relatif aux militaires que des blessures ou des infirmités ont forcés ou forceront à l'avenir de quitter le service.

Quoique les dispositions de cet arrêté soient claires et précises, je crois cependant devoir tracer ici le mode de son exécution, afin que vous suiviez tous, à cet égard, une marche uniforme, et qu'il n'y ait ni confusion dans la comptabilité, ni lenteur dans un travail qui intéresse si essentiellement les défenseurs de la république.

Des dispositions ont été faites, par les consuls, pour assurer la prompte liquidation des soldes de retraite. Ce travail important sera terminé le pre-

mier pluviôse prochain; et il est de l'intérêt de tous les militaires qui ont droit d'y être compris, de m'adresser sur-le-champ leurs titres. Je ne saurois donc trop vous recommander de donner la plus grande publicité à l'invitation que contient à ce sujet l'article premier de l'arrêté.

Je recommande également, de la manière la plus expresse, aux inspecteurs-généraux, de terminer avant le 15 nivôse prochain, ainsi que l'obligation leur en est imposée par l'article 2, la revue des corps dont ils ont l'inspection, et de m'adresser, dans le même délai, l'état des militaires qui, par suite de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre, leur auront paru susceptibles d'être admis à jouir de la solde de retraite.

D'après l'article 3 de l'arrêté, tous les militaires qui peuvent être dans le cas de la solde de retraite, et qui ont été réunis dans les dépôts particuliers, seront de suite envoyés dans leurs foyers, et rendus à leur famille. Comme il est de la justice du gouvernement de leur assurer les moyens de faire la route qu'ils vont avoir à parcourir, il y a été pourvu par l'article 8, d'après lequel les commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres leur délivreront des feuilles de route, qui leur serviront à recevoir le logement en nature, la solde d'activité et l'indemnité de route de leurs grades, à raison de deux myriamètres et demi (*cinq lieues*) par chaque journée de marche. Ce traitement leur sera payé sur coupons détachés de leur ordre de route. Les commissaires-ordonnateurs m'adresseront avec soin l'état des militaires dans ce cas, auxquels il aura été délivré des feuilles de route; cet état devra indiquer leurs noms, leurs grades, les corps auxquels ils appar-

tiennent, le lieu de leur départ et celui de leur destination.

Les dépôts particuliers se trouvant supprimés, les officiers et sous-officiers qui peuvent être employés à leur commandement ou à leur surveillance, cesseront leurs fonctions à compter du jour où cette suppression sera effectuée, et ne recevront plus aucun traitement en raison de ce service extraordinaire. Ils reprendront la position où ils pouvoient se trouver au moment où ils ont été chargés de cette mission temporaire; ainsi ceux qui étoient en activité, et qui n'ont point été réformés par les arrêtés des 3 et 9 fructidor an 8, rejoindront leur poste sur-le-champ; ceux qui jouiront du traitement de réforme, recommenceront à en jouir; et ceux qui n'avoient droit à aucun traitement, ne pourront prétendre à en recevoir au-delà du terme où leurs fonctions vont cesser. Je dois prévenir les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres et les payeurs, que tout payement qui seroit fait en contravention à cette dispostion, ne pourroit être alloué, et resteroit à leur charge.

Je désignerai chaque année, conformément à l'article 4, l'époque à laquelle il sera procédé pour chaque corps, à l'admission des militaires, soit à l'Hôtel des invalides, soit à la solde de retraite, soit dans les demi-brigades de vétérans en activité. L'intervalle fixé d'une revue à une autre, pourroit paroître trop éloigné, si l'article 7 n'avoit prévu le cas où, dans cet intervalle, il se trouveroit des militaires que des blessures très-graves rendissent manifestement susceptibles d'obtenir leur solde de retraite, et n'avoit confié aux inspecteurs aux revues le soin de remplir de suite, à leur égard, les formalités prescrites aux inspecteurs-généraux.

Ainsi les consuls de la république ont assuré le sort des militaires, qui ne pourront éprouver aucune interruption dans le payement de leur traitement, puisque, d'après l'article 5, ils passeront immédiatement de la solde d'activité à la solde de retraite.

Les conseils d'administration des corps auront soin de faire connoître à tous les militaires dans le cas de prétendre soit à l'admission aux invalides ou dans les demi-brigades de vétérans en activité, soit à la solde de retraite, l'obligation qui leur est imposée par l'article 4, de leur remettre la demande d'admission un mois avant la revue définitive de l'inspecteur-général; ils apporteront le plus grand soin dans la vérification qui leur est confiée; et les inspecteurs-généraux exerceront à leur égard la plus grande surveillance.

L'article 9 me charge d'adresser à chaque corps les modèles d'états de proposition; je vous adresse ci-joints plusieurs modèles figurés de ces états (*). Pour éviter toute confusion, j'ai cru devoir en adopter trois différens, parce que trois motifs doivent donner lieu à la solde de retraite; savoir, *l'ancienneté*, *les blessures*, et *les infirmités non provenantes de blessures*.

Quoique ces modèles aient été particulièrement dressés pour les demandes en solde de retraite, on pourra également les employer pour celles en admission, soit dans les vétérans, soit aux invalides; et dans ces deux derniers cas, on aura soin d'indiquer le lieu où le militaire desireroit jouir de la solde de retraite, si les lois s'opposoient à l'admission par lui réclamée.

(*) On les trouvera ci-après.

Les officiers de santé devront déclarer, dans leurs certificats de visite, si le militaire blessé est privé d'un ou plusieurs membres; s'il éprouve la perte totale de l'usage d'un ou de plusieurs membres, ou la perte partielle de cet usage. Chaque conseil d'administration recommandera l'exécution de cette disposition à l'officier de santé attaché au service de son corps.

Je recommande particulièrement aux inspecteurs-généraux, ainsi qu'aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, de veiller à ce que les dispositions ci-dessus prescrites soient très-exactement suivies, et de ne viser aucun état qui ne seroit pas conforme aux modèles que je joins à la présente.

Toute espèce de solde provisoire devenant sans objet, d'après les dispositions qui assurent la prompte obtention de la solde de retraite à tous ceux qui y ont droit, elle se trouve supprimée par l'article 10, à dater du premier germinal prochain. Ainsi, les commissaires-ordonnateurs et commissaires des guerres cesseront, à cette époque, d'expédier pour solde provisoire aucun extrait de revue, et les payeurs refuseront d'en acquitter aucun, à moins qu'il ne soit relatif à un tems antérieur.

Les sommes qui seront payées en route aux militaires congédiés par suite de l'arrêté du 19 de ce mois, seront imputées, comme *bons d'à-compte*, dans les décomptes des revues des corps auxquels ces militaires appartenoient; et pour mettre ces corps à même de recevoir pour comptant ces effets de retenue, les inspecteurs aux revues devront en comprendre le montant dans leurs revues : ils se conformeront, à cet égard, aux dispositions prescrites par les réglemens des

26 ventôse et 8 floréal an 8, que je ne crois pas avoir besoin de leur rappeler. Ils auront soin de rayer de leurs contrôles les militaires congédiés, à compter du jour de leur départ, et de ne plus les porter dans les revues que pour la dépense résultante de leur traitement en route, ainsi que je viens de le dire.

Je ne crois pas, citoyens, avoir besoin de vous recommander de contribuer avec zèle, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution des mesures prescrites par la présente; elles intéressent trop essentiellement la république et ses braves défenseurs.

(Suivent l'*arrêté* et les *modèles.*)

ARRÊTÉ

Relatif aux Soldes de retraite et aux admissions à l'Hôtel des Invalides, etc.

Du 19 frimaire an 9.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'état entendu, arrêtent :

TITRE PREMIER.

De la conversion des soldes provisoires en soldes de retraite.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires qui ont été admis à la solde provisoire, soit en vertu de la loi du 26 fructidor an 7, soit en conformité de l'arrêté du 11 prairial an 8, et qui n'ont point encore adressé au ministre de la guerre les titres qui justifient de leurs droits à la solde de retraite, ou les pièces nécessaires pour obtenir la conversion en solde de retraite de leurs anciennes pensions, les lui feront parvenir sans nul délai et avant le 15 nivôse prochain, afin de pouvoir être compris dans le travail général sur la liquidation des soldes de retraite, qui doit être terminé le premier pluviôse prochain.

2. Les inspecteurs-généraux termineront, avant le 15 nivôse prochain, la revue des corps dont l'inspection leur est confiée; ils devront également, d'ici à cette époque, avoir adressé au ministre de la guerre l'état des militaires qui, par suite de blessures ou infirmités contractées à la guerre, leur auront paru susceptibles d'être admis à jouir de la solde de retraite.

3. Tous les militaires compris dans l'article ci-dessus, ainsi que ceux qui, réunis dans les dépôts particuliers, ont été précédemment reconnus incapables de continuer leurs services, et dans le cas d'obtenir leur solde de retraite, seront sur-le-champ congédiés, et mis en route pour se rendre dans leurs foyers et y jouir de ladite solde.

TITRE II.

Des admissions futures à la solde de retraite, ou à l'Hôtel des Invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans.

4. Hors le cas prévu par l'article 7 ci-après, il ne sera plus procédé qu'une fois par an, pour chaque corps, à l'admission des militaires, soit à l'Hôtel des Invalides, soit à la solde de retraite, soit dans les vétérans en activité.

5. A dater du premier germinal prochain, nul militaire ne sera envoyé aux Invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou dans ses foyers, pour y jouir d'une solde de retraite, qu'en vertu d'un ordre préalable du ministre de la guerre.

6. Toute demande d'admission aux Invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou à la solde de retraite, sera remise, motivée et appuyée

de pièces justificatives, au conseil d'administration du corps, un mois avant la revue définitive de l'inspecteur-général.

Ce conseil, après avoir vérifié les faits énoncés par le pétitionnaire, visé l'état des services, ainsi que les pièces à l'appui de sa demande, et donné son opinion sur la demande, remettra le tout à l'inspecteur-général du corps.

L'inspecteur-général, après avoir fait un nouvel examen des pièces et une nouvelle vérification des faits, adressera lesdites pièces au ministre de la guerre, avec son avis.

7. Si, dans l'intervalle d'une revue définitive à l'autre, il se trouve des militaires que des blessures très-graves rendent manifestement susceptibles d'obtenir leur solde de retraite, le conseil d'administration, après avoir exécuté les dispositions de l'article ci-dessus, remettra le tout à l'inspecteur aux revues, qui, après avoir fait les examens et vérifications prescrits à l'inspecteur-général, adressera les pièces et son avis au ministre, lequel prendra de suite les ordres des consuls, et les transmettra à l'inspecteur aux revues chargé de la police du corps, et qui en assurera l'exécution.

8. Les militaires qui seront congédiés avec ou sans solde de retraite, ou qui seront admis, soit aux vétérans, soit aux Invalides, recevront, avant leur départ, des feuilles de route pour se rendre dans leurs foyers : outre la solde d'activité qui leur sera payée pendant et pour leur route entière, ils jouiront de l'indemnité attribuée à leur grade respectif, en remplacement de l'étape, et ce à raison de deux myriamètres et demi par journée de marche.

9. Le ministre de la guerre adressera à chaque corps le modèle des états de proposition pour l'ad-

mission des militaires aux différentes récompenses ci-dessus dénommées.

10. Au moyen des dispositions ci-dessus, toute espèce de solde provisoire sera supprimée, à dater du premier germinal prochain.

Au moyen des mêmes dispositions, et à dater de la même époque, les inspecteurs aux revues rayeront des contrôles, du jour de leur départ, tous les militaires qui auront été congédiés, soit pour se rendre à l'Hôtel des Invalides, ou à une demi-brigade de vétérans, soit pour se retirer dans leurs foyers; mais ils assureront, par leurs revues, la solde d'activité desdits individus pour la durée entière de leur route, à l'effet de rembourser les corps de l'avance qu'ils auront faite de ladite solde d'activité : mention particulière sera faite du motif sur la revue.

11. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Les membres du conseil d'administration certifient véritables les services et campagnes ci-dessus détaillés.

Ils déclarent que le C. Bardou *desire jouir de sa retraite à Besançon, département du Doubs.*

Fait à *le*

Approuvé par le général divisionnaire
(*ou* l'inspecteur des troupes),

Vu par moi, commissaire des guerres, (*ou* inspecteur aux revues),

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Désignation de l'arme par ces mots : { INFANTERIE, etc. / N.° *de la* Demi-Brigade, etc.

21.e Bureau.

ARMÉE

DIVISION.

Nota. Ce Mémoire doit être fait en double original. L'un est envoyé au Ministre de la guerre ; l'autre reste entre les mains du Militaire.

MÉMOIRE de proposition pour la Solde de retraite, en faveur de Charles Lambert, *fils d'*Antoine Lambert *et d'*Elisabeth Gombault, *né le premier janvier* 1767, *à Marseille* (*Bouches-du-Rhône.*)

Sergent à la 3.e Compagnie du 2.e Bataillon.

MOTIF sur lequel la Demande est fondée.

Ce militaire est hors d'état de continuer son service, par l'effet d'un coup de feu qu'il a reçu à la poitrine, à la bataille d'Hohenlinden, le 12 frimaire an 9.

SERVICE effectif et GRADES.	CAMPAGNES.
Entré au service à l'âge de 18 ans au ci-dev. rég. d'infanterie, en qualité de soldat, le 19 juillet 1785. Caporal le 22 décembre 1792. Sergent le 1.er frimaire an 3.	En tems de guerre, celles des années 1792, 1793, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. En tems de paix, Embarquement pendant les années 1786 et 1787. Garnison hors de l'Europe pendant les années 1788, 89 et 90.

Récapitulation des Services et Campagnes.

		Ans.	Mois.	Jours.
	Du 19 juillet 1785, au 1.er nivôse an 9 (22 décemb. 1800) date du présent mémoire.	15	5	3
	TOTAL du Service effectif.	15	5	3
Art. 13.	Pour 10 campagnes de guerre. . .	10	»	»
Art. 12.	Pour 5 ann. d'embarq. et de serv. hors de l'Europe en tems de paix.	2	6	»
	TOTAL général des Services.	27	11	3

Voir la loi du 28 fructidor an 7, art. 6, 24. art. 10, 11, 20, 52 et 53.

Certificat de l'Officier de santé.

Art. 34 Je soussigné, officier de santé attaché audit corps, certifie que le C. *Charles Lambert* est dans l'impossibilité absolue de continuer ses services, par suite d'un coup de feu dont il a été frappé à la poitrine.

A le

Les membres du conseil d'administration certifient véritables les services, campagnes et blessures ci-dessus relatés. Ils déclarent que le C. Lambert *désire jouir de sa retraite à Marseille* (*Bouches du Rhône*).

Approuvé par le général divisionnaire
(*ou* l'inspecteur des troupes),

Vu par le commissaire des guerres, (*ou* l'inspecteur aux revues),

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Désignation de l'arme par ces mots : { INFANTERIE, etc. / N.° *de la* Demi-Brigade, etc.

21.e Bureau.

ARMÉE

DIVISION.

Nota. Ce Mémoire doit être fait en double original. L'un est envoyé au Ministre de la guerre; l'autre reste entre les mains du Militaire.

MÉMOIRE de proposition pour la Solde de retraite, en faveur du C. Marc-Antoine Ducoudray, *fils de* Claude *et de* Nicole Brichon, *né le* 13 *mai* 1767, *à Villers-Cotterets* (*Aisne*).

Sous-lieutenant à la 1,re Compagnie du 1.re Bataillon,

MOTIF sur lequel cette Demande est fondée.

Infirmités non provenantes de blessures. — Cet officier est affecté de deux hernies inguinales volumineuses, qui le mettent hors d'état de continuer ses services.

SERVICE effectif et GRADES.	CAMPAGNES.
Entré au service à l'âge de 19 ans, au ci-dev. rég. d'infant., le 15 mai 1785. Caporal le 17 juillet 1788. Sergent le 20 août 1792. Sous-lieutenant le 20 frimaire an 4.	En tems de guerre, celles des années 1792, 1793, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. En tems de paix, Embarquement pendant les années 1786 et 1787. Garnison hors de l'Europe pendant les années 1788, 89 et 90.

Récapitulation des Services et Campagnes.

	Ans.	Mois.	Jours.
Du 15 mai 1785, au 1.er nivôse an 9 (ou 22 décembre 1800), date du présent mémoire.	15	7	7
Pour neuf campagnes de guerre. .	9	»	»
Pour 5 ann. d'embarq. et de garnis. hors de l'Europe en tems de paix.	2	6	»
TOTAL général des Services.	27	1	7

Voir la loi du 27 fructidor an 7, art. 6, 24, 3.
Art. 10, 11, 20, 52 et 55.

Art. 13.
Art. 12.

Certificat de l'Officier de santé du Corps.

Art. 37 Je soussigné, officier de santé attaché audit corps, certifie que le C. *Ducoudray*, sous-lieutenant à la demi-brigade, est atteint de deux hernies inguinales volumineuses, qui le mettent dans le cas de la réforme absolue.

A le

Même article. *Les membres du conseil d'administration certifient véritables les services et campagnes ci-dessus détaillés ; ils attestent en outre que les infirmités du C.* Ducoudray *proviennent des événemens et des fatigues de la guerre.*

Ce militaire est dans l'intention de se retirer à Dampleux, arrondissement de Villers-Cotterets (Aisne).

Fait à le

Vu par le commissaire des guerres (*ou* inspecteur aux revues).
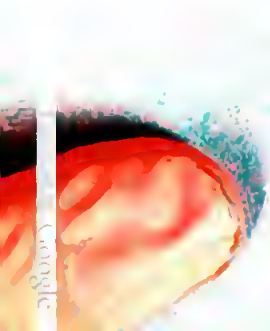
Approuvé par le général divisionnaire (*ou* l'inspecteur des troupes), d'après le nouvel examen qui a été fait des infirmités de ce militaire, par deux officiers de santé extraordinairement nommés à cet effet, et étrangers au corps, en conformité de l'article 37 de la loi du 28 fructidor an 7.